

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT ADMINISTRATIF I

Cours de : M. le Professeur Philippe COSSALTER

Chargé de TD : Ilan Lavot, Adèle Motte

Année universitaire 2020/2021 - Licence L2- Semestre I

FICHE N°8 : LE CONTENU DES MESURES DE POLICE

I. LECTURES

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des commentaires au *GAJA* sous :

- CE, 30 novembre 1923, *Sieur Couitéas**.
- CE, 19 mai 1933, *Benjamin**.
- CE, Ass., 22 juin 1951, *Daudignac**.
- CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge**.

II. DOCUMENTS

I. Les conditions de la légalité d'une mesure de police.....	3
Document n°1 : CE, 22 janvier 1982, Association Foyer de ski de fond de Crévoux.....	3
Document n°2 : CE, 11 décembre 1985, Ville d'Annecy c/ CEDAM, n°67115.....	4
Document n°3 : CE, 16 janvier 1987, M. Auclair, n°61525.....	6
Document n°4 : CE, 9 octobre 1996, Commune de Taverny, n°159192.....	7
Document n°5 : CE, 10 octobre 2005, Commune de Badinières, n°259205.....	7
II. L'obligation d'adopter des mesures de police.....	10
Document n°6 : CE, 23 octobre 1959, Sieur Doublet.....	10
Document n°7 : CE, 14 décembre 1962, Sieur Doublet.....	11
Document n°8 : CE, 27 septembre 2006, Commune de Baalon, n°284022.....	13
Document n°9 : CE, 16 novembre 2011, Ville de Paris et Société d'Economie Mixte PariSeine, n°s 353172 et 353173.....	14

I. Les conditions de la légalité d'une mesure de police

Document n°1 : CE, 22 janvier 1982, Association Foyer de ski de fond de Crévoux

Requête de l'association " foyer de ski de fond de Crévoux ", tendant à :
1° l'annulation du jugement du 4 août 1978, du tribunal administratif de Marseille rejetant partiellement, après les avoir jointes, ses deux demandes tendant, la première, à l'annulation d'un arrêté du 19 février 1977 du maire de Crévoux en tant qu'il a rendu à nouveau applicables les dispositions de l'article 2 d'un précédent arrêté du maire de Crévoux du 9 décembre 1975, soumettant à autorisation préalable l'exploitation des pistes de " ski de fond " sur le territoire de la commune ; la seconde tendant d'une part à l'annulation d'un arrêté du maire précité du 21 février 1978 interdisant la pratique du ski de fond sur une partie du territoire de la commune, d'autre part à la condamnation de la commune de Crévoux à réparer les conséquences dommageables de cette mesure pour l'association requérante ;

2° l'annulation des arrêtés attaqués ;

3° la condamnation de la commune de Crévoux à verser à la requérante une somme au moins égale à 20 000 F en raison de l'illégalité entachant l'arrêté du 21 février 1978 ;

Vu le code des communes et notamment son article L. 131-2-6° ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 19 février 1977 : Sur la recevabilité des conclusions en annulation présentées en première instance contre ledit arrêté : Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'association requérante a entendu demander au tribunal administratif de Marseille l'annulation d'un arrêté du maire de Crévoux en date du 19 février 1977, rapportant un précédent arrêté en date du 10 décembre 1976, en tant que l'arrêté attaqué a eu pour effet de rendre à nouveau applicables les dispositions de l'article 2 d'un arrêté du maire de Crévoux en date du 9 décembre 1975 ; que l'arrêté du 19 février 1977 ne saurait être regardé comme purement confirmatif de l'arrêté du 9 décembre 1975 dès lors qu'à la date d'entrée en vigueur de celui-là, les dispositions de celui-ci avaient été implicitement mais nécessairement abrogées par l'arrêté du 10 décembre 1976 ; que les conclusions susanalysées ont été enregistrées au greffe du tribunal administratif de Marseille dans le délai de recours contentieux ; que c'est dès lors à tort que le tribunal administratif de Marseille les a rejetées comme tardives et par suite irrecevables ; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande soumise aux premiers juges ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé à l'encontre de la disposition attaquée : Cons. que l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1975 du maire de Crévoux, rendu à nouveau applicable par l'arrêté attaqué, soumet à l'autorisation préalable du maire l'exploitation des pistes de ski de fond ; que s'il appartenait au maire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-2 6° du code des communes, dans l'intérêt de la sécurité des skieurs, de réglementer la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune, le cas échéant en interdisant l'utilisation de certaines pistes à certaines périodes de l'année, aucune disposition législative ne lui donnait le pouvoir de subordonner à la délivrance d'une autorisation préalable l'exploitation de pistes de ski de fond ; que, dès lors, l'association " foyer de ski de fond de Crévoux " est fondée à soutenir que la disposition litigieuse est entachée d'excès de pouvoir ; qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du 19 février 1977 en tant qu'il a fait revivre ladite disposition ;

Sur la légalité de l'arrêté du 21 février 1978 et la responsabilité de la commune de Crévoux : Cons. qu'en vertu des dispositions de l'article L. 131-2 6° précité du code des communes, la police municipale a notamment pour objet de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux ; Cons. qu'il résulte de l'instruction que le lieu-dit " les avalanches " situé entre l'agglomération de Crévoux et le lieu-dit " Clos Charrière ", est particulièrement exposé au risque d'avalanches ; que ce risque était encore accru par les conditions atmosphériques prévalant au début du mois de février 1978 ; qu'en interdisant,

jusqu'au rétablissement de conditions atmosphériques plus favorables, la pratique du ski de fond au lieu-dit " les avalanches ", par son arrêté du 21 février 1978, le maire de Crévoux a pris une mesure limitée dans l'espace et dans le temps et justifiée par la nécessité de prévenir le danger d'accidents dus aux avalanches ; que l'association requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que le maire a entaché d'excès de pouvoir l'arrêté critiqué, ni qu'il a commis ainsi une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ; que c'est donc à tort que le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté attaqué en tant qu'il ne limitait pas dans le temps l'effet des mesures qu'il prescrivait ; annulation du jugement en tant qu'il rejette les conclusions de la requérante dirigées contre l'arrêté du maire de Crévoux du 19 février 1977 et en tant qu'il annule pour partie l'arrêté du 21 février 1978, annulation de l'arrêté du 19 février 1977 en tant qu'il a fait revivre les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 déc. 1975, rejet du surplus .

Document n°2 : CE, 11 décembre 1985, Ville d'Annecy c/ CEDAM, n°67115

Requête de la ville d'Annecy tendant :

1° à l'annulation du jugement du 9 janvier 1985 du tribunal administratif de Grenoble annulant à la demande de la société Cedam l'arrêté n° 83-428 du maire d'Annecy en date du 28 juin 1983 portant réglementation des activités sur les rives du lac, dans les squares, jardins publics et la forêt communale et de l'arrêté n° 83-429 portant réglementation des activités dans les voies publiques, notamment dans celles qui sont réservées aux piétons ;

2° et au sursis à l'exécution de ce jugement ;

Vu le code des tribunaux administratifs ; le code des communes ; le décret des 2 et 17 mars 1791 ; la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ; le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la régularité du jugement attaqué : Considérant qu'en se fondant uniquement sur l'illégalité des articles 7 1er alinéa de l'arrêté n° 83-428 et 6 1er alinéa de l'arrêté n° 83-429 pour annuler en totalité ces arrêtés du maire d'Annecy en date du 28 juin 1983, sans avoir relevé que leurs dispositions étaient indivisibles, le tribunal administratif de Grenoble n'a pas suffisamment motivé le jugement attaqué ; que ce jugement doit, dès lors, être annulé en tant qu'il prononce l'annulation totale des arrêtés dont il s'agit ;

Cons. que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de statuer immédiatement par voie d'évocation sur les conclusions de la demande de la société à responsabilité limitée Cedam devant le tribunal administratif dirigées contre les dispositions des arrêtés du 28 juin 1983 du maire d'Annecy autres que celles des articles 7 1er alinéa du premier arrêté et 6 1er alinéa du second et de se prononcer par l'effet dévolutif de l'appel sur le surplus des conclusions de la ville d'Annecy ;

Sur la recevabilité de la demande de la Société Cedam devant le tribunal administratif : Cons. que la ville n'apporte aucun commencement de justification à l'appui de ses allégations selon lesquelles à la date d'enregistrement de la demande qu'ils ont présentée au nom de la société à responsabilité limitée Cedam devant le tribunal administratif MM. X... et Girard, gérants statutaires, avaient été remplacés dans leurs fonctions ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir qu'ils n'avaient pas qualité pour présenter cette demande ;

Cons. que si la demande présentée au nom de la société Cedam ne mentionnait pas l'adresse à laquelle cette société avait son siège, cette adresse figurait dans les pièces jointes à la demande qui, en outre, indiquait la résidence des deux gérants et celle de l'avocat de la société ; qu'ainsi cette demande satisfaisait aux prescriptions de l'article R. 77 du code des tribunaux administratifs selon lesquelles la requête doit contenir la demeure des parties ;

Cons. que la circonstance qu'à la date de l'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal administratif, la société Cedam n'avait pas encore souscrit la déclaration prévue à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1969 qui lui était nécessaire pour exercer le commerce ambulante en dehors de la commune de Cran-Gevrier où elle avait son siège ne la rendait pas sans intérêt à attaquer les arrêtés du 28 juin 1983 par lesquels le maire d'Annecy a réglementé ce commerce dans sa commune ;

Cons. que les conclusions de la demande dirigées contre l'un et l'autre de ces arrêtés présentent entre elles un lien suffisant pour pouvoir faire l'objet d'une seule demande ;

Cons., toutefois, d'une part, que la société Cedam était sans intérêt à contester les dispositions des articles 3 2° à 8° et 14 2° a de l'arrêté n° 83-428 et les articles 2 et 3, en tant que celui-ci concerne les artistes de rue, de l'arrêté n° 83-429, qui ne sont pas relatifs à l'exercice d'activités commerciales non sédentaires et, d'autre part, qu'elle n'a pas assorti ses conclusions tendant à l'annulation de la totalité des deux arrêtés de moyens tirés d'illégalités affectant les dispositions des articles 1er, 2, 7 2e alinéa, 11, 12, 13, 14 2e alinéa, 15, 19 et 20 de l'arrêté n° 83-428 et des articles 1er, 6 2e alinéa, 11, 12, 16 et 17 de l'arrêté n° 83-429 ; qu'il suit de là que les conclusions de la demande de la société devant le tribunal administratif étaient irrecevables en tant qu'elles étaient dirigées contre les dispositions énumérées ci-dessus, qui ne sont pas indivisibles des autres dispositions des arrêtés attaqués ;

Sur la légalité :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 novembre 1977 : Cons. que la société Cedam ne peut utilement se prévaloir de cette circulaire, qui n'a pas un caractère réglementaire ;

En ce qui concerne l'interdiction de la circulation des véhicules : Cons. qu'il ressort des pièces versées au dossier que les espaces verts et jardins auxquels s'applique l'arrêté n° 83-428 ne constituent pas des voies publiques affectées à la circulation générale, mais des promenades publiques affectées en cette qualité à l'usage du public et aménagées à cette fin ; que, dès lors, le maire d'Annecy a pu légalement, par les dispositions des articles 3-1° et 14-1° de cet arrêté, y interdire la circulation des véhicules ;

En ce qui concerne les commerçants à installation provisoire : Cons. qu'il appartenait au maire d'Annecy, en vertu des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, la vente de marchandises ou la fourniture de services par des commerçants à installation provisoire sur les promenades publiques et sur les voies publiques réservées aux piétons ; que les dispositions des articles 3-9°, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14-2° b, 16, 17 et 18 de l'arrêté n° 83-428 et des articles 3 en tant qu'il concerne les commerçants, 4, 5, 7, 8, 10, 13, 14 et 15 de l'arrêté n° 83-429, par lesquelles le maire a interdit sur ces dépendances du domaine public l'exercice des activités ci-dessus définies en dehors de 17 emplacements réservés à des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées selon un classement établi par une commission en fonction de la qualité des dossiers fournis, n'ont pas porté illégalement atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ou à l'égalité entre les commerçants ;

En ce qui concerne les commerçants ambulants qui ne stationnent pas sur le domaine public à un emplacement déterminé : Cons. qu'il appartenait également au maire de réglementer les activités de ces commerçants dans les conditions rappelées ci-dessus ; que les dispositions de l'article 3-10° de l'arrêté n° 83-428, par lesquelles il a interdit ces activités sur les promenades publiques du bord du lac du 1er juin au 15 septembre ainsi que les dimanches et jours fériés, et celles de l'article 9 de l'arrêté n° 83-429, par lesquelles il ne les a autorisées dans les voies publiques réservées aux piétons qu'au moment des marchés qui ont lieu de 8 h à 12 h les mardis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, ne portent pas une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie ;

En ce qui concerne l'article 7 1er alinéa de l'arrêté n° 83-428 et l'article 6 1er alinéa de l'arrêté n° 83-429 : Cons. qu'il résulte de l'instruction que la vente de produits en bouteille ou emballages en verre, la vente de produits alimentaires nécessitant une fabrication ou une cuisson sur place et les activités commerciales nécessitant l'installation de bouteilles de gaz inflammable ou d'appareils chauffants ou

émittant des fumées ou vapeurs, des odeurs ou des bruits présentent pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique des dangers de nature à justifier leur interdiction sur les promenades publiques du bord du lac d'Annecy ; que, dès lors, l'article 7 1er alinéa de l'arrêté n° 83-428, par lequel le maire a prononcé cette interdiction, n'est entaché d'aucune illégalité ;

Cons., en revanche, que les inconvénients présentés par l'exercice des mêmes activités sur les voies publiques d'Annecy n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'interdiction édictée par l'article 6 1er alinéa de l'arrêté n° 83-429 sur l'ensemble de ces voies et pendant toute l'année à la seule exception de la vente de marrons grillés sur deux emplacements réservés du 15 octobre au 15 mars ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans la mesure où elle y est recevable, la société Cedam n'est pas fondée à demander l'annulation de dispositions des arrêtés attaqués autres que l'article 6 1er alinéa de l'arrêté n° 83-429 ; qu'en revanche, la ville d'Annecy est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'article 7 1er alinéa de l'arrêté n° 83-428 ;

annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble tant qu'il annule les dispositions des arrêtés du maire d'Annecy en date du 28 juin 1983 autres que celles de l'article 6 1er alinéa de l'arrêté n° 83-429, rejet du surplus.

Document n°3 : CE, 16 janvier 1987, M. Auclair, n°61525

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 août 1984 et 6 décembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Daniel X..., demeurant ... , et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 4 juin 1984 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 26 juin 1981 par lequel le préfet du Var a interdit, sur le domaine public et les plages de ce département, la vente de glaces et crèmes glacées en vrac, par colportage ;

2° annule pour excès de pouvoir cet arrêté ;

(...)

Considérant que, par un arrêté en date du 26 juin 1981, le préfet du Var a interdit sur le domaine public et les plages de ce département la vente de crèmes glacées en vrac par colportage au motif que ce genre de vente risquait de porter atteinte à l'hygiène publique ;
Considérant que, si aux termes de l'article L.131-13 du code des communes "les pouvoirs qui appartiennent au maire... ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles... toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques", ni ce texte ni aucune autre disposition législative ne permettaient au préfet d'édicter une interdiction aussi générale et absolue, portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la vente de glace en vrac par colportage était susceptible de porter atteinte à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques sur la totalité du domaine public et des plages du département du Var ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté précité ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nice, en date du 4 juin 1984, et l'arrêté du Préfet du Var, en date du 26 juin 1981, sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre de l'intérieur.

Document n°4 : CE, 9 octobre 1996, Commune de Taverny, n°159192

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 juin 1994 et 10 octobre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE TAVERNY ; la COMMUNE DE TAVERNY demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 8 mars 1994 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé, à la demande de la société Comareg Ile-de-France, la décision implicite par laquelle le maire de Taverny a refusé d'abroger l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1992 interdisant la distribution de certains journaux sur le territoire de la commune ;

2°) de condamner la société Comareg Ile-de-France à verser à la COMMUNE DE TAVERNY une somme de 20 000 F au titre des frais irrépétibles ;

(...)

Considérant que, si l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 donne au ministre de l'intérieur le pouvoir d'interdire la diffusion de publications présentant un danger pour la jeunesse, notamment en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, cette disposition législative n'a pas retiré aux maires l'exercice, en ce qui concerne la diffusion de publications, des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L. 131-2 du code des communes ; que le maire, responsable du maintien de l'ordre public sur le territoire de sa commune, peut donc réglementer la distribution de documents publicitaires dont la diffusion est susceptible, en raison de son caractère licencieux ou pornographique et de circonstances locales particulières, de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1992, le maire de Taverny a interdit dans la commune la distribution gratuite de journaux ou de feuilles d'information comprenant de la publicité télématique à caractère licencieux ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette distribution, quel que soit le caractère de ces publications, ait été de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans la ville ; qu'ainsi le maire de Taverny n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est entaché d'aucune inexactitude matérielle, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision implicite par laquelle il a refusé de procéder à l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1992 ;

[...] Rejet.

Document n°5 : CE, 10 octobre 2005, Commune de Badinières, n°259205

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 août et 5 décembre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BADINIERES (Isère), représentée par son maire en exercice ; la COMMUNE DE BADINIERES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 juillet 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, à la demande de M. Michel X, d'une part, a annulé le jugement du 6 mai 1998 du tribunal administratif de Grenoble rejetant la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 1993 du maire de la commune de Badinières ordonnant la démolition d'un immeuble lui appartenant et à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de cette démolition, et, d'autre part, a annulé ledit arrêté ;

2°) statuant au fond, de rejeter l'appel introduit par M. X devant la cour administrative d'appel de Lyon ;

3°) de mettre à la charge de M. X la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite de l'incendie survenu le 26 mars 1993 à l'intérieur de l'immeuble dont M. X était propriétaire en bordure de la route nationale 85, dans la commune de Badinières (Isère), le maire de cette commune a ordonné la démolition de ce bâtiment par un arrêté du même jour, pris sur le fondement des articles L. 131-2 et L. 131-7 du code des communes alors applicable, dont les dispositions ont été reprises aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ; que cet arrêté a été exécuté d'office le jour même ; que, par jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la demande de M. X tendant, d'une part, à l'annulation de cet arrêté, et d'autre part, à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la démolition de son immeuble ; que la cour administrative d'appel de Lyon, à la demande de M. X, a annulé le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 6 mai 1998 ainsi que l'arrêté litigieux, par un arrêt du 4 juillet 2003 dont la COMMUNE DE BADINIÈRES demande l'annulation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et notamment du procès-verbal de gendarmerie dressé le 26 mars 1993, que si, une fois l'incendie maîtrisé, il semblait que la façade avant de l'immeuble avait peu souffert du feu, les gendarmes ont notamment constaté que les poutres et les murs à l'étage avaient été fortement endommagés par les flammes et qu'un mur penchait à l'intérieur au niveau du toit ; qu'il ressort également de ce procès-verbal que l'officier de sapeurs-pompiers présent sur les lieux du sinistre a fait part de sa crainte que l'immeuble ne s'effondre brusquement en causant des dommages aux maisons voisines et sur la voie publique ; qu'enfin, avant l'arrivée, sur les lieux du sinistre, de l'entreprise mandatée pour procéder à la démolition de l'immeuble, une partie du bâtiment s'est effondrée ; que, par suite, en estimant que la COMMUNE DE BADINIÈRES n'établissait pas la réalité du danger de chute imminente de l'immeuble, la cour administrative d'appel de Lyon a dénaturé les pièces du dossier ; que la COMMUNE DE BADINIÈRES est ainsi fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du maire de Badinières du 26 mars 1993 : Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui reprend les dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes applicable à la date de la décision attaquée : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du même code, qui reprend les dispositions de l'article L. 131-7 du code des communes alors applicable, dispose : En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (...) ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui reprend les dispositions de l'article L. 131-8 du code des communes alors applicable : Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (...) ; que l'article L. 511-2 du même code dispose : Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 511-1, le

propriétaire est mis en demeure d'effectuer dans un délai déterminé les travaux de réparation ou de démolition de l'immeuble menaçant ruine et, si le propriétaire conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder, contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport. / Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par l'expert seul nommé par l'administration. / Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite (...); qu'aux termes de l'article L. 511-3 du même code : En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. / Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble. / Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables (...); Considérant que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les dispositions précitées des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui doivent être mis en oeuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres; que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il ressort des pièces du dossier que l'immeuble de M. X, édifié en 1838 en pisé, a été très gravement endommagé par l'incendie qui s'est déclaré le dimanche 26 mars 1993; que compte tenu de la nature de ses matériaux de construction et de son état après le sinistre, ce bâtiment menaçait de s'effondrer à tout moment et de causer ainsi d'importants dommages aux riverains, aux usagers d'une voie publique très fréquentée ainsi qu'aux immeubles mitoyens; que dès lors, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que faisait peser l'état de péril de l'immeuble sur la sécurité publique, le maire a pu légalement faire application des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales et prescrire la démolition de l'immeuble menaçant de s'effondrer;

Considérant que si M. X soutient que l'état de l'immeuble ne justifiait pas sa destruction, il ressort des pièces du dossier que le maire de Badinières, en décidant de procéder à sa démolition immédiate, a pris une mesure nécessaire et appropriée dès lors que, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du péril résultant de l'état de l'immeuble après l'incendie, cette décision était la seule permettant de garantir la sécurité publique;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la COMMUNE DE BADINIERES en date du 26 mars 1993;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient M. X, l'arrêté du maire de Badinières du 26 mars 1993 ordonnant la démolition de l'immeuble lui appartenant dont les frais, d'ailleurs, ont été pris en charge par la commune, n'est entaché d'aucune illégalité qui serait constitutive d'une faute engageant la responsabilité de cette dernière; qu'il suit de là que M. X n'est pas fondé à

soutenir que c'est à tort que, par jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions tendant à ce que la COMMUNE DE BADINIERES soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE BADINIERES, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par M. X devant la cour administrative d'appel de Lyon au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X la somme que demande la COMMUNE DE BADINIERES au titre des frais exposés par elle devant le Conseil d'Etat et la cour administrative d'appel de Lyon et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 4 juillet 2003 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par M. X devant la cour administrative d'appel de Lyon et le surplus de ses conclusions devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions de la COMMUNE DE BADINIERES tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative devant le Conseil d'Etat et la cour administrative d'appel de Lyon sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BADINIERES, à M. Michel X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

II. L'obligation d'adopter des mesures de police

Document n°6 : CE, 23 octobre 1959, Sieur Doublet

Requête du Sieur D... Jacques , tendant à l'annulation du jugement en date du 1er février 1957, par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre le refus du maire de Saint-Jean-de-Monts Vendée , de prendre un arrêté réglementant l'usage d'un terrain de camping ; ensemble annuler pour excès de pouvoir ladite décision du maire de Saint-Jean-de-Monts ; vu les lois du 5 avril 1884 et du 21 juin 1898 ; les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1951 et 1er juillet 1955 ; l'ordonnance du 31 juillet 1915 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Sur la régularité du jugement attaqué : Considérant que, dans sa demande du 3 novembre 1955, le Sieur D... a conclu à l'annulation du refus par le maire de Saint-Jean-de-Monts de prendre un arrêté réglementant le camping sur le territoire de cette commune ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes n'a statué que sur des conclusions, dont il n'était pas saisi, relatives à l'annulation du refus implicite du maire d'interdire l'utilisation comme terrain de camping d'une parcelle de forêt domaniale appartenant à la commune et située en bordure de la rue des sports ; qu'ainsi le requérant est fondé à demander l'annulation du jugement entrepris qui n'a pas statué sur les seules conclusions présentées par le demandeur ;

Considérant que l'affaire est en état ; qu'il y a lieu de l'évoquer pour y être statue immédiatement ;
Sur la recevabilité des conclusions du sieur D... : Considérant que si, dans sa lettre du 14 juin 1955, le Sieur D... avait demandé au maire de Saint-Jean-de-Monts d'user de ses pouvoirs de police pour interdire l'usage du terrain de camping de la rue des sports, en raison des très graves inconvénients que le rassemblement de campeurs au voisinage immédiat d'une partie de l'agglomération lui paraissait

présenter pour l'hygiène et la sécurité des habitants, il ressort des pièces de la procédure de première instance que le maire a présenté au tribunal administratif des observations tendant au rejet au fond de la réclamation introduite par le requérant devant cette juridiction ; qu'ainsi le contentieux s'est trouvé lié sur les conclusions sus analysées de la demande du sieur D..., lesquelles sont, par suite, recevables ; sur le moyen tiré de ce que le maire de Saint-Jean-de-Monts aurait eu l'obligation légale de réglementer par arrêté l'utilisation du terrain de camping de la rue des sports : considérant que l'existence d'un arrêté du préfet de la Vendée du 6 mars 1951, modifié le 1er juillet 1955 et imposant certaines conditions à l'ouverture et à l'installation des terrains de camping, ne faisait pas obstacle à ce qu'un maire du département, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, édicta toutes les prescriptions supplémentaires que l'intérêt public pouvait commander x... sa localité ; qu'ainsi la commune n'est pas fondée à soutenir que le maire de Saint-Jean-de-Monts n'était pas compétent pour prendre des dispositions complétant la réglementation générale instituée par le préfet ; Mais considérant que le refus opposé par un maire à une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police à lui conférés par l'article 97 précité de la loi du 5 avril 1884 n'est entaché d'illégalité que dans le cas où à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légales ; Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral des 6 mars 1951, 1er juillet 1955 étaient, si l'exploitant du terrain de camping de la rue des sports s'y était conformé, suffisantes pour pallier les réels dangers que faisaient courir à l'hygiène et à la sécurité publiques les conditions dans lesquelles le camp dont s'agit fonctionnait ; que dès lors, s'il appartenait au sieur D... d'obtenir par toutes voies de droit que les prescriptions de cet arrêté préfectoral fussent respectées, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de prescrire par arrêté des mesures supplémentaires, qui n'étaient pas indispensables pour faire disparaître un danger grave, le maire de Saint-Jean-de-Monts a excédé ses pouvoirs ; Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir : considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; Sur les autres moyens invoqués : considérant que les moyens tirés de la non-production par le maire de la délibération du conseil municipal relative à l'aménagement du camp de la rue des sports, de ce que les travaux d'installation de ce camp auraient été commencés avant la passation du contrat de location, de ce que le prix de location du terrain au syndicat d'initiative a été fixé sans consultation de la commission départementale des opérations immobilières et enfin de la violation de l'arrêté préfectoral du 27 février 1956 sur la protection des forêts contre l'incendie sont, en tout état de cause, sans influence sur la légalité de la seule décision attaquée ; Sur les dépens de première instance : considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre ces dépens à la charge du sieur y... ; annulation du jugement ; rejet de la demande et du surplus des conclusions de la requête ; dépens de première instance mis à la charge du requérant.

Document n°7 : CE, 14 décembre 1962, Sieur Doublet

Requête du sieur Doublet (Jacques), tendant à l'annulation d'un jugement du 11 décembre 1959 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite par laquelle le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts (Vendée) a refusé de lui accorder une indemnité en réparation du préjudice par lui subi du fait de la non application de la réglementation du camping édictée par le préfet de la Vendée ; Vu la loi du 15 février 1902 et le décret du 30 octobre 1935 ; les lois du 5 avril 1884 et du 21 juin 1898 ; le Code de la Santé publique ; les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1951, 1 er juillet 1955 ; l'ordonnance

du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
Considérant qu'à l'appui de sa demande d'indemnité dirigée contre la commune de Saint-Jean-de-Monts, le sieur Doublet fait état des inconvénients nés pour lui des conditions dans lesquelles a fonctionné au cours de l'été 1957 le camp ouvert par le Syndicat d'initiative de Saint-Jean-de-Monts à proximité de la villa qu'il possède dans cette station balnéaire ; qu'il fonde ses prétentions sur le fait que les dispositions des arrêtés préfectoraux du 6 mars 1951 et du 1^{er} juillet 1955, pris pour régler le camping dans le département, n'ont pas été respectés, non plus que les conditions particulières mises par le préfet de la Vendée par arrêté du 7 mai 1957 à l'ouverture du camp dont s'agit en 1957 ; qu'il souligne spécialement que le chiffre limite de 300 occupants a été dépassé et que les tentes n'ont pas été plantées - comme elle devaient l'être en vertu du dernier arrêté préfectoral susmentionné - à 5 mètres au moins de la rue des Sports : qu'il fait valoir que le bruit et le spectacle du camp ont entraîné pour lui et sa famille une gêne d'une particulière gravité et que l'accumulation des campeurs a présenté pour la sécurité publique des dangers certains ; qu'il soutient que l'inaction du préfet et du maire devant cette situation engage la responsabilité de la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant que s'il appartenait au préfet d'assurer le respect de la réglementation qu'il avait édictée par ses arrêtés susmentionnés soit en mettant le maire de Saint-Jean-de-Monts en demeure de prendre toutes mesures utiles à cet effet dans les conditions prévues à l'article 99, 2 alinéa, de la loi du 5 avril 1884 et en cas d'inaction du maire en se substituant à lui pour prendre les mesures dont s'agit, soit en retirant lui-même l'autorisation qu'il avait accordée le 7 mai 1957 au Syndicat d'initiative de cette commune, et s'il est constant qu'il n'a pas usé des pouvoirs dont il pouvait ainsi disposer, son abstention ne pouvait en tout état de cause engager que la responsabilité de l'Etat ; qu'il suit de là qu'en admettant que cette abstention ait en l'espèce constitué une faute de nature à ouvrir au requérant un droit à indemnité, la demande du sieur Doublet, uniquement dirigée contre la commune de Saint-Jean-de-Monts, n'était de ce chef susceptible d'aucune suite favorable ; que c'est, dès lors, à bon droit que le Tribunal administratif a, par le jugement attaqué, écarté les conclusions de ladite demande en tant qu'elles étaient fondées sur la faute imputée au préfet de la Vendée.

Mais considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la demande du sieur Doublet était, comme les conclusions de sa présente requête, fondée également sur l'inaction du maire de Saint-Jean-de-Monts ; qu'à cet égard, il incombait à celui-ci, chargé en vertu de l'article 91 de la loi du 5 avril 1884 de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, d'assurer sur le territoire de sa commune l'observation de la réglementation du camping telle qu'elle résultait des arrêtés susmentionnés du préfet de la Vendée ; qu'il est constant qu'il n'a pris aucune mesure pour mettre un terme aux infractions à ladite réglementation invoquées par le sieur Doublet et dont la réalité est corroborée par les pièces du dossier ; que cette carence systématique présente, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'il résulte, d'autre part de l'instruction, que le fonctionnement irrégulier du camp de Saint-Jean-de-Monts a effectivement entraîné pour le sieur Doublet des troubles de jouissance graves dont il est par suite fondé à demander réparation : qu'en réclamant à ce titre une indemnité de 1000 NF, le requérant n'a pas fait du préjudice qu'il a ainsi subi une évaluation exagérée ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à ses conclusions ;

Sur les dépens de première instance :

Considérant que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens de première instance à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Monts ;... (Annulation du jugement ; la commune de Saint-Jean-de-Monts paiera au sieur Doublet la somme de 1000 FF ; dépens de première instance et d'appel mis à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Monts).

Document n°8 : CE, 27 septembre 2006, Commune de Baalon, n°284022.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 août et 1er décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BAALON, représentée par son maire ; la COMMUNE DE BAALON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 24 mai 2005 par lequel le tribunal administratif de Nancy l'a condamnée à verser à M. Thierry A la somme de 4 149,41 euros en réparation des dégradations affectant le mur de sa propriété et la somme de 770 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) statuant au fond, de rejeter la demande présentée par M. A devant le tribunal administratif de Nancy ;

3°) de mettre à la charge de M. A le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la COMMUNE DE BAALON, dont la responsabilité était recherchée devant le tribunal administratif de Nancy par M. A à la suite de l'effondrement, le 7 janvier 2001, sur le mur de clôture de sa propriété, de l'immeuble voisin sis sur la parcelle cadastrée AB 308 et propriété de la succession Raguët-Moutande, avait fait valoir, pour s'exonérer de toute faute, que le dommage dont il était demandé réparation avait été provoqué ou à tout le moins été aggravé par la carence du demandeur à entretenir le mur dont il est lui-même propriétaire ; que le tribunal n'a pas répondu à ce moyen qui n'était pas inopérant ; qu'il y a lieu par suite d'annuler son jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ; Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Baalon avait pris le 1er juillet 1996, en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, un arrêté afin d'enjoindre aux propriétaires de la parcelle AB 308 de réaliser dans un délai de 62 jours les mesures nécessaires « pour mettre fin aux périls et dangers présentés par ces bâtiments » ; que, selon le rapport du 13 septembre 1996 de l'expert désigné à la demande de la commune par le tribunal d'instance de Verdun, « l'immeuble cadastré AB 308 à l'état de ruine présente un péril grave et imminent pour le domaine public et les voisins et doit être démolie dans les meilleurs délais » ; que le caractère dangereux de l'immeuble était ainsi connu du maire ; que, par suite, en s'abstenant pendant plus de quatre ans de prendre, à la suite du rapport de l'expert, les mesures utiles pour éviter l'effondrement dudit immeuble et notamment en ne réitérant pas ses mises en demeure, voire en n'engageant pas la procédure aux fins de pouvoir procéder aux frais des propriétaires défaillants aux travaux nécessaires à la cessation du péril, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune à raison des dommages causés à la propriété de M. A ;

Considérant toutefois, que l'état dégradé du mur de la maison de M. A a contribué à l'aggravation du dommage et à son étendue ; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité encourue par la COMMUNE DE BAALON en la fixant à la moitié du préjudice subi ; qu'il y a lieu par suite de la condamner à verser à M. A la somme de 2 075 euros correspondant à la moitié du coût des travaux de réfection du mur ;

Considérant que la propriété de M. A sise sur la parcelle AB309 était dans un état ne permettant pas un usage immédiat à titre d'habitation ; qu'il n'est par suite pas fondé à demander à ce que la COMMUNE DE BAALON soit condamnée à lui verser une somme de 770 euros pour privation de jouissance ; qu'il

n'est pas davantage fondé à demander que la commune soit condamnée à lui verser des dommages et intérêts pour « résistance abusive », laquelle n'est pas établie en l'espèce ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la COMMUNE DE BAALON à verser à M. A la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens en première instance et en cassation ; qu'il n'y a, en revanche, pas lieu de faire droit aux demandes présentées par la COMMUNE DE BAALON, en première instance puis en cassation, de mettre à la charge de M. A les sommes s'élevant respectivement à 770 euros et 2 000 euros, en remboursement des frais exposés pour assurer sa défense ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 24 mai 2005 est annulé.

Article 2 : La COMMUNE DE BAALON est condamnée à verser à M. A la somme de 2 075 euros.

Article 3 : La COMMUNE DE BAALON versera à M. A la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A et le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNE DE BAALON sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BAALON, à M. Thierry A et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Document n° 9 : CE, 16 novembre 2011, Ville de Paris et Société d'Economie Mixte ParisSeine, n°s 353172 et 353173

Vu, 1°) sous le n° 353172, la requête, enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ; la VILLE DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1116507/9 du 4 octobre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suspendu les travaux de démolition de la dalle du « Forum des Halles » à l'aplomb du magasin Hennes & Mauritz (H&M) pendant une durée de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance, à l'effet pour la société d'économie mixte ParisSeine de faire procéder aux réparations des percements et à la nomination d'un organisme compétent en matière de vérification de travaux de démolition ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société Hennes & Mauritz devant le tribunal administratif de Paris ou, à titre subsidiaire, d'ordonner toute mesure d'instruction utile afin de demander aux experts judiciaires désignés dans le cadre du référé préventif leur avis écrit ou oral sur la méthodologie proposée par la société DGC et la société d'économie mixte ParisSeine ;

3°) de mettre à la charge de la société Hennes & Mauritz le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°) sous le n° 353173, la requête, enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE, dont le siège social

est 2 rue Jean Lantier à Paris (75001) ; la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1116507/9 du 4 octobre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suspendu les travaux de démolition de la dalle du « Forum des Halles » à l'aplomb du magasin Hennes & Mauritz pendant une durée de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance, à l'effet pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE de faire procéder aux réparations des percements et à la nomination d'un organisme compétent en matière de vérification de travaux de démolition ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société Hennes & Mauritz devant le tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de la société Hennes & Mauritz le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu, sous les n°s 353172 et 353173, la note en délibéré, enregistrée le 4 novembre 2011, présentée pour la société Hennes & Mauritz ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Caroline de Margerie, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS, de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Société Hennes & Mauritz (H&M) et de Me Haas, avocat de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE,

- les conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public,

La parole ayant à nouveau été donnée à Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Société Hennes & Mauritz (H&M) et à Me Haas, avocat de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE ;

Considérant que les requêtes de la VILLE DE PARIS et de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 521-

l du même code : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 521-3 de ce code : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;

Considérant que, pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, explicite ou implicite, à l'origine de ce péril, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du même code, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à ce péril ; qu'il peut, en particulier, suspendre la mise en œuvre d'une action décidée par l'autorité publique et, le cas échéant, déterminer, au besoin après expertise, les mesures permettant la reprise de cette mise en œuvre en toute sécurité ;

Considérant, en outre, que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ; qu'il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que sont réalisés au « Forum des Halles » de Paris, en vertu d'un permis de démolir délivré le 27 juillet 2010, des travaux de démolition des ouvrages en superstructures constituant les pavillons de Willerval et des travaux de réfection de la dalle de couverture du centre commercial ; que ces travaux font intervenir la VILLE DE PARIS, en qualité de maître d'ouvrage, la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE, en qualité de maître d'ouvrage délégué, et la société DGC, en qualité de titulaire du marché de démolition ; que, par deux ordonnances en date des 4 et 21 mai 2010 rendues sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a désigné M. Jean-Claude Eugène et M. Jacques Austry en qualité d'experts judiciaires ayant pour mission de décrire l'état des immeubles situés à proximité de la zone concernée par les travaux, et de constater tout dommage survenant au cours des travaux, de déterminer leur étendue et leur cause ; qu'une mission de contrôle a été confiée par la VILLE DE PARIS au bureau Veritas ;

Considérant que le 20 septembre 2011, les travaux de démolition du renformis en béton situé sur la dalle de couverture du centre commercial ont donné lieu à un incident, la dalle constituant le plafond du magasin Hennes & Mauritz (H&M) ayant été perforée en quatre endroits, ce qui a provoqué la chute de morceaux de béton ; que, le 20 septembre 2011, M. Jean-Claude Eugène a constaté l'incident provoqué par une erreur du conducteur du brise roche hydraulique utilisé pour détruire le renformis et préconisé la suspension des travaux de démolition de ce renformis, la réparation de la dalle et la recherche d'une nouvelle méthodologie de démolition afin d'éviter que ne se reproduise un tel sinistre ; qu'à l'issue d'une nouvelle réunion le 23 septembre 2011, une nouvelle méthodologie a été validée par l'expert sous réserve de certaines adaptations ; que, le 29 septembre 2011, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE a diffusé une note décrivant la nouvelle méthodologie tenant compte des recommandations de l'expertise du 23 septembre 2011 et fixant la reprise des travaux au 3 octobre 2011 ; que, devant l'imminence de cette reprise, la société Hennes & Mauritz a saisi, le 1er octobre 2011, le juge des référés du tribunal administratif de Paris sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une requête tendant à la suspension des travaux de démolition à l'aplomb de son établissement recevant du public ; que, par une ordonnance du 4 octobre 2011, le juge des référés a ordonné la suspension de ces travaux pendant une durée de 72 heures, à l'effet pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE, d'une part, de faire procéder aux réparations urgentes nécessitées par les percements de la dalle et, d'autre part, de confier à un bureau d'études ou à un sachant ayant compétence en ce domaine une mission permanente de vérification et d'intervention pendant les travaux de démolition de cette dalle à l'aplomb du magasin H&M ; que la VILLE DE PARIS et la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE font appel de cette ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du compte rendu de la visite sur les lieux effectuée le 27 septembre 2011 par les architectes du maître d'œuvre, que la dalle recouvrant le magasin H&M ne présentait aucun autre désordre que les percements accidentels survenus le 20 septembre ; que la nouvelle méthodologie des travaux de démolition diffusée le 29 septembre 2011 par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE a été élaborée conformément aux préconisations de l'expert désigné par le tribunal administratif de Paris et à la suite des réunions qui ont eu lieu les 20 et 23 septembre, et auxquelles a participé la société H&M, puis validée par l'expert le 4 octobre suivant et ultérieurement, le 26 octobre, par les architectes du maître d'œuvre ; que cette nouvelle méthodologie prévoit que l'épaisseur effective du renformis sera déterminée systématiquement, avant tout démarrage des travaux de démolition dans une nouvelle zone, par un sondage effectué au marteau-piqueur, que le brise roche hydraulique ne sera utilisé que pour démolir la partie du renformis supérieure à 20 cm et pour fragmenter la partie de ce dernier comprise entre 10 cm et 20 cm, la destruction du renformis se faisant, pour le reste, au marteau-piqueur manuel, que le brise roche hydraulique et le marteau-piqueur ne pourront être utilisés qu'en position inclinée, de manière à prévenir tout nouveau percement de la dalle, qu'un périmètre de protection sera installé dans le magasin lors de la réalisation des travaux et qu'une vigie en contact avec le chef de chantier assurera la surveillance des travaux à l'intérieur du magasin ; qu'enfin, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE a confirmé le 4 octobre 2011 son accord pour l'implication du bureau de contrôle Veritas dans la validation du projet de réparation de la dalle endommagée ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne fait pas apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes et, au surplus, ne permet pas davantage au juge des référés de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai très bref ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés du tribunal administratif de Paris, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité publique aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dans des conditions susceptibles de constituer une situation d'urgence particulière et de nature, en conséquence, à justifier

l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la VILLE DE PARIS et la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonné les mesures litigieuses ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la VILLE DE PARIS et de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la société Hennes & Mauritz ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Hennes & Mauritz le versement à la VILLE DE PARIS et à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE de la somme de 3 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles devant le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'Etat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris en date du 4 octobre 2011 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la société Hennes & Mauritz devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris ainsi que ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société Hennes & Mauritz versera à la VILLE DE PARIS et à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE la somme de 3 000 euros chacune en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE PARIS, à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE et à la société Hennes & Mauritz.